



GUIDE PRATIQUE A L'USAGE DES OPERATEURS POUR LA PRODUCTION BIOLOGIQUE

ECOCERT France SAS – Capital 1 226 200€ - Lieu dit Lamothe Ouest – 32600 L'ISLE JOURDAIN

RCS AUCH - SIREN 433 968 187

Tél : 05 62 07 34 24 – Fax : 05 62 07 11 67 – E-mail : info@ecocert.com - Web : www.ecocert.com



PRESENTATION ECOCERT FRANCE	p.1
LA REGLEMENTATION DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE	p.2
LE CONTROLE ET LA CERTIFICATION DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE	
LES ETAPES A SUIVRE	p.3
LA CONVERSION DES PRODUCTEURS AB	p.5
QU'EST CE QU'UN PRODUIT CERTIFIABLE ?.....	p.8
PREPARATION DE LA 1ERE VISITE (HABILITATION)	
VOUS ETES PRODUCTEUR	p.9
VOUS ETES TRANSFORMATEUR	p.11
LE COMITE DE SURVEILLANCE DE LA CERTIFICATION AB	p.13
LE PLAN DE CORRECTION PRODUCTION BIOLOGIQUE	p.14
LES RECOURS, RECLAMATIONS ET DEROGATIONS.....	p.15
CAS DE SUSPENSION/RETRAIT DE LICENCE.....	p.16
QUELQUES TERMES DE VOCABULAIRE	p.17
PUBLICATIONS	p.18
NOTES.....	p.19
CONTACTS	p.20

CE GUIDE NE SE SUBSTITUE EN AUCUN CAS A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

IL DONNE UNE INTERPRETATION PARTIELLE DES PRINCIPALES REGLES.

POUR CONNAITRE LES REGLES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE, IL EST NECESSAIRE DE SE REFERER AU REGLEMENT CADRE RCE 834/2007 ET A SES REGLEMENTS D'APPLICATION ASSOCIES RCE 889/2008 ET 1235/2008.

L'ENSEMBLE DE CES REGLEMENTS EST DISPONIBLE SUR NOTRE SITE INTERNET :

<http://www.ecocert.fr/Reglementation.html>



PRESENTATION ECOCERT FRANCE

INDEPENDANCE, COMPETENCE ET EFFICACITE AU SERVICE DE LA FILIERE BIOLOGIQUE

L'organisme de référence de l'AB en France

Des origines associatives

Entreprise pionnière fondée en 1991 sur des valeurs éthiques fortes, ECOCERT France est issue du mouvement associatif agrobiologique français (ACAB créée en 1978).

Un organisme reconnu par les Pouvoirs Publics

⇒ ECOCERT France est agréée par l'INAO pour l'efficacité de son plan de contrôle et la cohérence de son plan de correction sous le numéro FR-BIO 01.

⇒ ECOCERT France est également accrédité par le COFRAC depuis décembre 1996 (accréditation en vigueur sous le n° 5-0035 pour la certification des produits agricoles et alimentaires, portée disponible sur www.cofrac.fr).

Ils nous font confiance

⇒ Un peu plus de **70% des producteurs bio français** font confiance à ECOCERT France pour la certification de leurs productions AB
 ⇒ Environ **70% des industriels** de la bio en France font certifier leurs produits AB par ECOCERT France
 ⇒ ECOCERT France certifie **73% des distributeurs** de produits bio français et **83% des importateurs** de produits bio (café, vanille, bananes,...)

Une équipe de spécialistes à votre service

Un interlocuteur unique spécialiste de la réglementation AB :

⇒ Un chargé de certification unique dédié à la réglementation AB vous accompagne dans la gestion de votre dossier de certification

Proximité : Plus de 80 contrôleurs-auditeurs répartis sur la France

⇒ L'audit de votre activité AB est confié à un contrôleur-auditeur spécialisé AB et basé à proximité de vos installations pour une meilleure prise en compte de vos contraintes locales

Comité National Agriculture Biologique de l'INAO

⇒ ECOCERT France est représentée au CNAB de l'INAO et participe activement aux travaux sur l'interprétation de la réglementation AB en France

Une expertise au service de l'écologie

Depuis sa création ECOCERT a acquis un savoir-faire qui lui a permis d'élargir ses domaines d'intervention

⇒ Production Biologique (CE, NOP, JAS) et Intrants
 ⇒ Cosmétiques biologiques
 ⇒ Détergents écologiques et parfums d'ambiance
 ⇒ Textiles biologiques
 ⇒ Commerce équitable
 ⇒ Espaces Verts Ecologiques (Label Eve)
 ⇒ Systèmes de Management Environnemental : ISO 14001, EMAS
 ⇒ Certification forestière : PEFC
 ⇒ Qualité et sécurité alimentaire : IFS, ISO 22000, ISO 9001
 ⇒ Contrôle des Installations classées pour l'environnement (ICPE)

Un réseau international reconnu

Une reconnaissance AB internationale

⇒ Règlement CE 834/2007 : ECOCERT France est accrédité pour la certification des produits agricoles et alimentaires biologiques
 ⇒ National Organic Program : Ecocert France contrôle les opérateurs qui souhaitent exporter sur le marché américain selon le règlement NOP
 ⇒ Référentiel JAS : ECOCERT France réalise des inspections selon le référentiel JAS

Un réseau international

⇒ ECOCERT France est membre du groupe Ecocert, constitué de filiales et bureaux intervenant dans 86 pays dans le monde pour la certification des produits bio



LA RÉGLEMENTATION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

En France, la production biologique est régie par :

- **Le Règlement CE 834/2007** du Conseil du 28 juin 2007 pour les productions végétales et animales **et ses règlements d'application associés (RCE 889/2008 ET 1235/2008)**.
- Il est complété par **les cahiers des charges français** :
 - **CC FR Bio** concernant le mode de production biologique pour les productions animales non couvertes par le règlement CE n° 834/2007
 - Le cahier des charges « **aliments pour animaux de compagnie** »

L'ensemble de ces règlements est disponible sur notre site internet :

<http://www.ECOCERT.fr/Reglementation.html>

Ces règlements couvrent :

- Les produits végétaux bruts (blé, fruits, fleurs, ...) et les produits végétaux transformés destinés à l'alimentation humaine
- Le matériel de reproduction végétative et les semences
- Les animaux d'élevage pour les espèces suivantes selon le règlement CE 834/07 : bovins y compris les espèces *Bubalus* et *Bison*, équidés, porcins, ovins, caprins, abeilles, volailles (espèces énumérées à l'annexe III du RCE 889/08), et leurs produits bruts (œufs, lait, viande, miel...) et transformés (yaourts...) destinés à l'alimentation humaine
- Les algues marines sauvages et cultivées et les animaux d'aquaculture (espèces énumérées à l'annexe XIII bis du RCE 710/2009)
- Les crevettes, saumons et truites selon le CC FR Bio pendant une période transitoire finissant le 30 juin 2013.
- Les aliments pour animaux d'élevage cités ci-dessus
- Les levures destinées à l'alimentation humaine ou animale
- Les animaux d'élevage pour les espèces suivantes, selon la réglementation nationale (CC FR Bio) : lapins, escargots, autruches

Ils ne couvrent pas :

- Les produits transformés industriels non destinés à un usage alimentaire (chanvre de construction, habit en coton...)
- Les huiles essentielles, végétales non alimentaires (huiles de massage, huiles odorantes...)
- La production de foie gras (gavage interdit)
- L'élevage traditionnel de taurillons (la claustration totale, l'achat de jeunes bovins conventionnels pour revente ne sont pas autorisés)
- L'élevage d'animaux non cités auparavant (ex : pigeons, daims)
- Les produits de la chasse et de la pêche d'animaux sauvages.

NB : Ces listes ne sont pas exhaustives, en cas de doute n'hésitez pas à nous contacter



LE CONTRÔLE ET LA CERTIFICATION EN PRODUCTION BIOLOGIQUE

LES ETAPES A SUIVRE

SELON CETTE REGLEMENTATION VOUS DEVEZ :

VOUS INFORMER	NOTIFIER VOTRE ACTIVITE	VOUS ENGAGER
<ul style="list-style-type: none"> • Sur les règles de production biologique : pour cela différents interlocuteurs possibles : organismes gestionnaires de marques, associations et syndicats (FNAB, SYNABIO, CIVAM, GAB...), Chambres d'agriculture, Agence Bio, Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche... • Sur la réglementation générale : règles d'hygiène (DSV), d'étiquetage (DDCCRF)... 	<p>Auprès de l'Agence Bio 6 rue Lavoisier 93100 MONTREUIL ☎ 01 48 70 48 42</p> <p>Lors du démarrage de votre activité en bio pour la première année (habilitation) ou avant le 30 avril pour les années suivantes (renouvellement)</p>	<p>Auprès d'un organisme de contrôle et de certification, tel ECOCERT France, dont l'activité est encadrée par les Pouvoirs Publics et la législation, et chargé de délivrer la certification « Production Biologique »</p>

DEMANDE DE CERTIFICATION

Vous décrivez votre activité et votre outil de production et de transformation :

- soit à l'aide d'un questionnaire spécifique à votre activité, disponible sur simple demande (Tél : 05 62 07 34 24 – Fax : 05 62 07 11 67 ou téléchargeable sur notre site www.ecocert.fr)
- soit directement par téléphone pour les producteurs uniquement (Tél : 05 62 07 34 24).

ETAPE 1

ECOCERT France vérifiera que, dans votre situation, le contrôle et la certification en Agriculture Biologique sont possibles.

Un devis personnalisé est alors établi pour le contrôle, la certification et les analyses éventuelles en fonction de votre activité prévue en bio et des plans de contrôles prévus par ECOCERT France. A ce devis sont joint un **contrat de prestation** et un **engagement concernant le mode de production biologique**.

ENGAGEMENT CONCERNANT LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Tout producteur, transformateur, importateur et/ou distributeur des produits de l'agriculture biologique s'engageant à respecter les éléments de son contrat avec ECOCERT France a droit au service de contrôle et de certification.

En signant l'engagement concernant le mode de production biologique, vous vous engagez notamment à :

- **Prendre connaissance** du Règlement Européen 834/2007, de ses règlements d'application et des cahiers des charges nationaux qui vous concernent

téléchargeables sur notre site
<http://www.ECOCERT.fr/Reglementation.html>

ETAPE 2

- **Accepter** :

- Les visites de contrôle annoncées ou non, sur l'ensemble des lieux de production, destinés ou non au mode de production

- Sur demande préalable, la présence d'un observateur « muet » des équipes d'audit de l'organisme délivrant l'agrément ou l'accréditation pour observer le contrôleur/auditeur en activité.

- **Signaler à ECOCERT France** :

- Par courrier, mail ou fax, toute modification d'activité (assolement, produit à certifier, ...)
- Par courrier recommandé avec accusé



LE CONTRÔLE ET LA CERTIFICATION EN PRODUCTION BIOLOGIQUE

LES ETAPES A SUIVRE

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - biologique, et faciliter l'accès à la documentation et aux enregistrements - Le prélèvement d'échantillons en vue d'analyses - L'accès du contrôleur à la comptabilité, aux éléments de preuve et enregistrements y afférant - A votre charge tout contrôle supplémentaire, demandé par ECOCERT France suite à une non-conformité grave aux règles de production biologique, prévu dans le plan de correction. | <ul style="list-style-type: none"> - de réception, toute intervention non autorisée, toute modification importante par rapport aux règles de production biologique sur l'outil de production et/ou de préparation ou sur les produits, tout changement de structure juridique - A l'avance toute opération de transformation des produits biologiques réalisée par un tiers ou par vous-même, si elle est effectuée de façon irrégulière |
|---|--|

Cet engagement initial est formalisé par une attestation d'engagement unique

CONTROLE / AUDIT D'ÉVALUATION

ETAPE 3

Dès réception du dossier d'engagement ECOCERT France mandate un contrôleur/auditeur qui prend rendez-vous pour une première visite afin d'évaluer la conformité des pratiques aux règles de la production biologique.

Des visites par sondage (avec ou sans prise de rendez-vous) peuvent être réalisées en plus de cette première évaluation.

Lors de nos visites, des prélèvements d'échantillons peuvent être effectués. Ils seront envoyés pour analyse auprès de laboratoires indépendants et compétents.

Au terme de chaque visite, un rapport cosigné vous est remis qui reprend vos produits ou familles de produits à certifier (liste exhaustive suite à la visite approfondie, nouveaux produits éventuels suite à la visite inopinée) ainsi que les éventuels écarts constatés.

CERTIFICATION

ETAPE 4

Après le contrôle, le rapport d'évaluation est transmis pour étude à un Chargé de Certification qui agit sous la responsabilité du Responsable Certification. Celui-ci, sur la base du plan de correction, et au vu des éléments constitutifs du rapport d'évaluation, vous transmet, si votre situation le permet, une licence (habilitation), un ou des certificats mentionnant la liste des produits par catégorie (agriculture biologique, conversion), des demandes d'actions correctives et des résultats d'analyses le cas échéant.

A cette étape, l'habilitation de votre structure peut être refusée si elle ne permet pas le respect du référentiel.

CONTROLE / AUDIT DE SURVEILLANCE

ETAPE 5

Les années suivantes, conformément au plan de contrôle, une surveillance est effectuée par des contrôles et audits approfondis et par sondage pour s'assurer du respect des exigences de la réglementation en vigueur.

De plus, les actions correctives concernant un écart constaté l'année précédente seront vérifiées.

La conversion à l'agriculture biologique correspond à la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'appellation « Agriculture Biologique ».

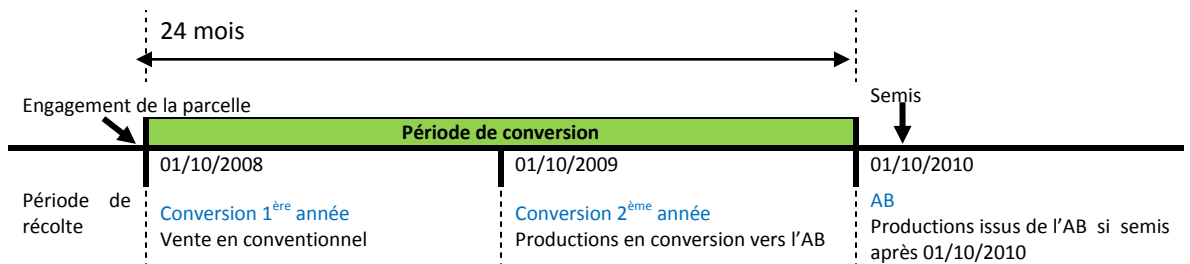
Elle débute, au plus tôt, au moment où l'opérateur s'est engagé auprès d'un Organisme Certificateur tel qu'ECOCERT France et a notifié son activité auprès de l'Agence Bio.

La période de conversion est gérée par unités (parcelle, catégorie d'animaux) et doit faire impérativement l'objet d'un contrôle.

PRODUCTIONS VEGETALES

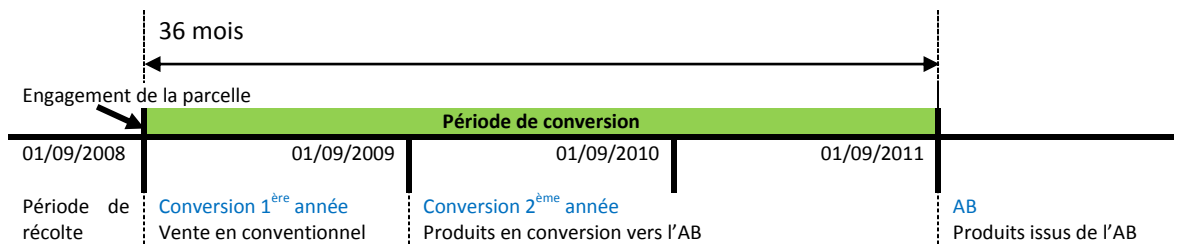
CALCUL DE LA DUREE DE CONVERSION

CULTURES ANNUELLES OU PRAIRIES



Une culture qui est semée avant le 24^{ème} mois ne peut pas prétendre à l'appellation « Production issue de l'Agriculture Biologique »

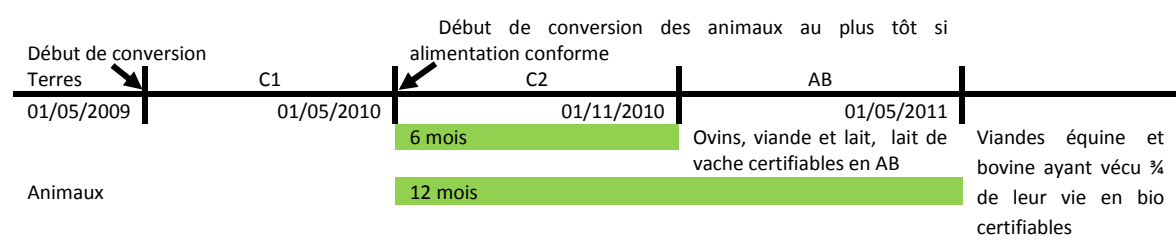

CULTURES PERENNES





LE CONTRÔLE ET LA CERTIFICATION EN PRODUCTION BIOLOGIQUE LA CONVERSION DES PRODUCTEURS AB

CONDITIONS DE MODIFICATIONS DE LA DUREE DE CONVERSION	
NATURE DES PRECEDENTS AVANT ENGAGEMENT DE LA PARCELLE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prairies naturelles ➤ Friches, terres non cultivées ➤ Jachères ➤ Parcours ➤ Bois et Landes
CONDITIONS A REMPLIR	<p>OBLIGATOIRES</p> <p>⇒ 1- Preuves fournies à ECOCERT France que les parcelles n'ont pas été traitées avec des produits ne figurant pas aux annexes I (engrais et amendements) et II (produits phytopharmaceutiques) du RCE 889/08 pendant une période d'au moins 3 ans</p> <p>⇒ 2- Contrôle effectué par un contrôleur ECOCERT France :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En l'état Ou • S'il est réalisé après les 1ères façons culturales, conserver une bande enherbée représentative ou prendre des photos avec témoins (poteau...) et datées. <p>Pour les systèmes agro forestiers (type châtaigneraies sylvestres ou traditionnelles) : identification et recensement des parcelles et géoréférencement des arbres isolés (sauf présents sur parcelles cultivées en conventionnel). Les arbres isolés sur des parcelles cultivées en mode non biologique ne sont pas acceptés pour la réduction du délai de conversion.</p> <p>Le délai entre la demande de constat et les premières façons culturales doit être au <u>minimum de 30 jours</u> afin de permettre au contrôleur d'effectuer ce constat. Si ce délai est dépassé un constat d'huissier peut être suffisant</p>
	<p>EVENTUELLES</p> <p>⇒ 3- Attestation du propriétaire et/ou de l'ancien exploitant et/ou du Maire et/ou de l'ADASEA</p> <p>⇒ 4- Examen de la comptabilité des années précédentes</p> <p>⇒ 5- Déclaration PAC</p> <p>⇒ 6- Prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques.</p>
DUREE DE CONVERSION	<p>⇒ Directement en Agriculture Biologique si les précédents culturaux correspondent à ceux cités ligne 1 depuis au minimum 36 mois consécutifs avant engagement de la parcelle auprès d'ECOCERT France</p> <p>⇒ 6 mois ou 1 an dans le cas de pâturages, parcours et aires d'exercices extérieurs utilisés pour des espèces non herbivores et pour les lapins</p> <p>⇒ 12 mois (directement en C2) si les précédents culturaux correspondent à ceux cités ligne 1 depuis au minimum 24 mois consécutifs avant engagement de la parcelle auprès d'ECOCERT France</p>
La parcelle est considérée comme engagée uniquement si elle a été signalée par courrier à ECOCERT France	

PRODUCTIONS ANIMALES			
CALCUL DE LA DUREE DE CONVERSION PAR CATEGORIE D'ANIMAUX	La période de conversion démarre dès que l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans le RCE 834/2007 et le RCE 889/2008 est respecté.		
	Equidés, Bovins	Viande	12 mois et au minimum ¾ de leur vie en Agriculture Biologique
		Lait	6 mois
	Petits ruminants (ovins, caprins)	Viande et/ou lait	6 mois
	Porcs	Viande	6 mois
	Poules pondeuses	Œufs	6 semaines
			Age minimum d'abattage
	Volailles de chair ⇒ Durée de conversion : 10 semaines ⇒ Age maximum des poussins achetés en conventionnel : 3 jours	Viande	81 jours pour les poulets 150 jours pour les chapons 49 jours pour les canards de Pékin 70 jours pour les canards de Barbarie femelles 84 jours pour les canards de Barbarie mâles 92 jours pour les canards mulards 94 jours pour les pintades 140 jours pour les dindons et les oies 100 jours pour les dindes
	Pour les lapins, autruches et escargots, la période de conversion démarre dès que l'ensemble des conditions d'élevage précisé dans le CC FR Bio est respecté		
	Lapins	Viande	3 mois
	Escargots	Chair	90 jours
	Autruches Age minimum des poussins conventionnels : 3 jours	Œufs Viande	6 semaines 10 semaines (âge minimum d'abattage : 13 mois)
CONVERSION NON SIMULTANEE HERBIVORES			
CONVERSION SIMULTANEE			



QU'EST-CE QU'UN PRODUIT TRANSFORME CERTIFIABLE

1 ^{ère} étape	2 ^{ème} étape	3 ^{ème} étape	
<p>1- produit destiné à l'usage alimentaire uniquement</p> <p>2- produit composé principalement d'ingrédients d'origine agricole (l'eau et le sel de cuisine ne sont pas pris en compte)</p>	<p>Origine des matières premières agricoles</p> <p>1- le même ingrédient en bio et en non bio et/ou issu de la production en conversion est impossible.</p> <p>2- un produit transformé en conversion est composé d'un seul et unique ingrédient issu de production en conversion.</p> <p>3- non traitées par des rayonnements ionisants</p> <p>4- non génétiquement modifiées ni obtenues à partir ou par des OGM</p>	<p>Ingrédients d'origine non agricole autorisés</p> <p>1- Substances énumérées aux annexes VIII A (additifs), VIII B (auxiliaires), VIII C (auxiliaires pour levures) du RCE 889/08</p> <p>2- Les préparations de micro-organismes et d'enzymes normalement utilisées dans la transformation</p> <p>3- Les substances aromatisantes naturelles ou les préparations aromatisantes naturelles selon la Directive CE 88/388</p> <p>4- Les colorants utilisés pour la décoration traditionnelle des coquilles d'œufs durs et l'estampillage de la viande et des coquilles d'œufs</p> <p>5- L'eau potable</p> <p>6- Les sels (avec chlorure de sodium ou chlorure de potassium comme composants de base)</p> <p>7- Les minéraux, oligo-éléments, vitamines, acides aminés et micronutriments uniquement si leur emploi est exigé par la loi</p> <p>Tous ces ingrédients doivent être non OGM et/ou non obtenus à partir ou par des OGM</p>	
CATEGORIES DE DENREES ALIMENTAIRES BIO			
<i>Catégorie 95 à 100% d'ingrédients d'origine agricole bio</i>	<i>Catégorie % variable d'ingrédients d'origine agricole Bio</i>	<i>Catégorie produits de la pêche ou de la chasse en ingrédient principal</i>	<i>Catégorie en conversion vers l'AB</i>
<p>Les 5% maxi d'ingrédients agricoles non bio doivent figurer à l'annexe IX du RCE 889/08 ou disposer d'une dérogation accordée par la DGPAAT (Ministère de l'Agriculture et de la Pêche).</p> <p>Les conditions d'utilisation des ingrédients d'origine non agricole doivent être respectées (Cf. étape 3 ci-dessus)</p>	<p>Le % Bio peut varier entre 1 et 100</p> <p>Les conditions d'utilisation des ingrédients d'origine non agricole doivent être respectées (Cf. étape 3 ci-dessus)</p>	<p>Ingrédient principal issu de la chasse ou la pêche</p> <p>Tous les autres ingrédients d'origine agricole doivent être Bio</p> <p>Les conditions d'utilisation des ingrédients d'origine non agricole doivent être respectées (Cf. étape 3 ci-dessus)</p>	<p>Produit composé d'un unique ingrédient d'origine agricole en conversion sans aucun autre ingrédient d'origine agricole ou non (additif, auxiliaire, ...)</p>



La 1^{ère} visite d'habilitation portera sur la totalité des unités bio et non bio de l'exploitation.

PRODUCTIONS VEGETALES

① Inventaire des parcelles de l'exploitation et indication de celles consacrées au bio :

- ⇒ Déclaration PAC
- ⇒ Acte de vente ou de location pour les parcelles récentes
- ⇒ Plan cadastral

② Zone de collecte de végétaux sauvages :

- ⇒ Inventaire des zones de collecte
- ⇒ Situation sur carte I.G.N. au 25000^{ème}

③ Inventaire des locaux de stockage des intrants, récoltes, préparation :

- ⇒ Liste des lieux d'affectation pour les exploitations 100% bio
- ⇒ Liste des lieux ET plan et/ou carte I.G.N. pour les exploitations mixtes
- ⇒ Mesures de nettoyage

④ Producteur mixte, bio/non bio, en cultures pérennes :

- ⇒ Plan de conversion sur 5 ans maximum pour les variétés difficilement distinguables

⑤ Cahier de cultures : dates, quantités, type de traitements :

- ⇒ Bilan de fertilisation en cas d'apport d'effluents extérieurs à l'exploitation
- ⇒ Bilan azoté (sur la base des indications de l'annexe IV du RCE 889/2008)
- ⇒ Utilisation de produits phytosanitaires autorisés et achat d'intrants
- ⇒ Bilan des récoltes

RUCHES

Inventaire des ruchers fixes et des transhumances :

- ⇒ Déclaration annuelle D.S.V.
- ⇒ Carte reprenant l'emplacement et l'effectif des ruches
- ⇒ Registre du rucher avec enregistrement du nourrissage, de l'utilisation de médicaments vétérinaires, des opérations d'extraction et de transformation

PRODUCTIONS ANIMALES

① Inventaire et description complète des bâtiments d'élevage, des pâturages, des espaces de plein air, des locaux de stockage : plan, surface, type (stabulation libre, logettes...) :

- ⇒ Liste des bâtiments avec les surfaces globales et l'affectation au bio et au non bio
- ⇒ Pour les zones d'accès aux animaux, le plan des bâtiments avec surfaces et répartition des aires de couchage paillées, aires d'exercice, surfaces en caillebotis

② Description complète du stockage des effluents d'élevage, plan d'épandage des effluents et description des superficies consacrées aux productions végétales sur les terres de l'exploitation et/ou sur les terres d'autres unités conduites en bio (contrat de coopération)

③ Description de l'atelier de transformation des produits de l'exploitation, conformité vis-à-vis de la D.S.V., mesures de nettoyage

④ Carnet d'élevage :

- ⇒ Identification et inventaire des animaux, entrées et sorties des animaux : n° de cheptel, identification individuelle obligatoire pour les grands mammifères, possibilité par lot pour volailles et petits mammifères, inventaire annuel E.D.E., enregistrement des mouvements (entrées/sorties), pertes éventuelles d'animaux
- ⇒ Calcul de la part d'autonomie alimentaire (50% pour les herbivores et les lapins)
- ⇒ Rations et types d'aliments bio et non bio distribués par période et catégorie d'animaux, périodes d'accès aux espaces de plein air, périodes de transhumance
- ⇒ Reproduction : saillies naturelles/Insémination Artificielle /achat des animaux
- ⇒ Soins et prophylaxie (cahier chronologique, fiche par animal, traitement, ordonnance, délai d'attente...)
- ⇒ Documents du contrôle laitier



PREPARATION DE LA 1^{ère} VISITE D'HABILITATION VOUS ETES PRODUCTEUR

Lorsque dans l'unité, des produits conventionnels sont également produits, transformés, conditionnés ou stockés :

- ⇒ Les lieux de stockage des engrais, phytosanitaires, semences, fourrages et autres intrants doivent être séparés et identifiés
- ⇒ Pour les productions végétales, les variétés cultivées doivent être différentes et faciles à distinguer à l'œil nu entre le bio et le non bio (sauf cas dérogatoires : cultures pérennes difficiles à différencier, essais agronomiques et enseignement agricole, production de semences, de matériel de reproduction végétative, de plants à repiquer, herbages pour pâturage)

COMPTABILITE

Une comptabilité doit être tenue permettant au contrôleur de retracer :

- ⇒ L'origine, la nature et les quantités de tous produits agricoles ou matériaux reçus
- ⇒ La nature et les quantités, les destinataires physiques et acheteurs (autres que les consommateurs finals) de tout produit agricole vendu
- ⇒ La nature et la quantité des produits biologiques en stock

ETIQUETAGE ET DOCUMENTS COMMERCIAUX

Veillez consulter **le Guide Pratique Etiquetage** disponible sur simple demande ou sur notre site www.ecocert.fr



PREPARATION DE LA 1^{ère} VISITE D'HABILITATION VOUS ETES TRANSFORMATEUR

DESCRIPTION DES UNITES DE TRANSFORMATION, DE CONDITIONNEMENT, DE STOCKAGE

- ① **Présentation de l'activité de l'entreprise de préparation (ex : diagramme présentant les différents sites, les façonniers éventuels...)**
- ② **Plan par site indiquant pour chaque étape les zones réservées ou concernées pour le bio :**
 - ⇒ Réception des matières premières agricoles
 - ⇒ Transformation
 - ⇒ Conditionnement, emballage
 - ⇒ Stockage des produits finis ou semi-finis
- ③ **Procédures, contrats et mesures d'identification pour le transport des matières reçues et produits expédiés (produits emballés, étiquetés et/ou produits en vrac)**
- ④ **Description du process : schéma de production, liste du matériel, procédures de fonctionnement**

PRODUITS A CERTIFIER

- ① **Liste des produits à certifier**
- ② **Formules et recettes de fabrication**

FOURNISSEURS ET FACONNIERS

- ① **Ingrédients d'origine agricole :**
 - ⇒ Liste de vos fournisseurs de matières premières bio
 - ⇒ Copie des licences et certificats pour les produits agricoles bio et garanties sur factures, bons de livraison et stocks (étiquettes, emballages)
 - ⇒ Originaux des autorisations d'importation, certificats de contrôle dans le cas où vous importez des produits de pays tiers (*voir Guide Pratique Importation*)

- ⇒ Liste des façonniers indiquant leurs adresses et prestations (nature, volume). Garanties de leur conformité : pour les façonniers engagés auprès d'un organisme de contrôle, attestation de façonnage ou certificat, pour les autres, une lettre de conformité
- ⇒ Garanties « sans OGM » pour les matières premières à risque (soja, colza et maïs)
- ⇒ Bons de livraisons pour l'achat de bêtes bio sur pied et/ou carcasses bio.

② **Ingrédients d'origine non agricole :**

- ⇒ Liste et fiches techniques des ingrédients d'origine non agricole qui appartiennent au moins à une des catégories suivantes :
 - Additifs alimentaires (y compris les supports)
 - Arômes
 - Eau potable et sel
 - Préparations de micro-organismes et d'enzymes
 - Minéraux, oligo-éléments, vitamines, acides aminés et micronutriments (si leur emploi est exigé par la loi)
- ⇒ Liste et fiches techniques des auxiliaires technologiques et autres produits pouvant être utilisés pour la transformation des ingrédients d'origine agricole produits d'une manière biologique
- ⇒ Garanties « sans OGM » pour les préparations à base de micro-organismes et les préparations enzymatiques ou les produits à risques (lécithine...), les supports à risques (vitamines, arômes...)



PREPARATION DE LA 1^{ère} VISITE D'HABILITATION VOUS ETES TRANSFORMATEUR

COMPTABILITE

Une comptabilité doit être tenue permettant à ECOCERT FRANCE de retracer :

L'origine, la nature et les quantités des produits agricoles dont l'unité a pris livraison (bons de livraisons, factures d'achats, documents de transports pour le vrac)

LA NATURE ET LA QUANTITE DE PRODUITS BIO STOCKES

① **La nature, les quantités et les destinataires et acheteurs (autres les consommateurs finaux) des produits** ayant quitté l'unité (factures de ventes, bons de livraisons)

② **L'enregistrement, sur un registre des entrées, des vérifications de conformité des matières premières lors de la réception dans l'unité** : garanties sur les factures, bons de livraisons et étiquettes, vérification de la fermeture de l'emballage le cas échéant

③ **Toute autre information, telles que l'origine, la nature et les quantités des ingrédients, additifs et auxiliaires de fabrication** dont l'unité a pris livraison, fiches de fabrication, état des stocks...

④ **Informations concernant les jours, heures, circuits de collectes, dates et heures de réception des produits en vrac en cas de collectes simultanées de produits bio et non bio**

MAÎTRISE DES CONTAMINANTS EXTERIEURS

① **Liste et fiches techniques des produits de nettoyage utilisés**

② **Procédures existantes relatives à la maîtrise des contaminants extérieurs et de l'hygiène (contrat)**

ETIQUETAGE ET DOCUMENTS COMMERCIAUX

① **Etiquettes, projets d'étiquettes et emballages destinés au consommateur final concernant les produits à certifier** : à soumettre à ECOCERT France pour validation avant impression. Nous les adresser accompagnés de la recette pour les nouveaux produits.

② **Les documents tels que factures de ventes, bons de livraisons, les tarifs, les catalogues et autres documents publicitaires** sur lesquels la référence à ECOCERT France apparaît, seront validés lors du contrôle.



LE COMITE DE SURVEILLANCE DE LA CERTIFICATION AB

La constitution et le fonctionnement du Comité de surveillance de la certification garantit impartialité et indépendance de la certification associée.

Il est mandaté pour :

- Donner des avis techniques ou de certification au service certification (plans de correction des référentiels, règles de délivrance et de retrait des licences, certificats)
- Surveiller l'application des processus de certification et émettre des avis sur d'éventuelles modifications à apporter, en étudiant le traitement de dossiers tirés au hasard et en ayant accès aux conclusions des audits internes,
- Examiner les demandes de second recours et les réclamations relatives à la certification, les demandes de premier recours étant traitées directement par le Responsable Certification,
- Donner des avis et surveiller les processus de formation et de qualification du personnel
- Alimenter toutes les réflexions de fond (évolutions référentiels, procédures, sujet de société en rapport avec la certification, ...)

Il est composé de :

- un Président
- des représentants des producteurs
- des représentants des entreprises de transformation
- des représentants des grossistes et distributeurs
- un représentant des associations professionnelles, des organismes de développement et des personnes qualifiées
- des représentants des consommateurs



LE PLAN DE CORRECTION PRODUCTION BIOLOGIQUE

ECOCERT France a élaboré **un plan de correction** basé sur le règlement CE 834/2007 et ses règlements d'application.

ECOCERT France a ainsi fixé à l'avance le traitement approprié à chaque écart recensé dans la grille des non-conformités.

Cette grille:

- centralise toutes les non-conformités (manquements) aux exigences réglementaires,
- est revue périodiquement après validation de l'INAO afin de tenir compte notamment des évolutions réglementaires,
- est appliquée par le Service Certification sous surveillance du Comité de Surveillance.

Plusieurs types de traitements peuvent être affectés à un écart selon sa gravité

ECART NON ALTERANT

DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES :

Elles n'entravent pas la certification des produits mais il est demandé à l'opérateur de prendre toutes les dispositions pour éviter son renouvellement.

Aussi, si l'écart se renouvelle, il peut entraîner une certification sous condition voire une sanction.

ECART ALTERANT

CERTIFICATION EN ATTENTE :

L'émission d'un certificat est en attente :

- soit de l'envoi de documents justificatifs,
- soit de la réalisation d'un contrôle supplémentaire,
- soit de la réalisation d'un prélèvement pour analyse lors d'un contrôle supplémentaire.

Une absence de réponse aux demandes d'améliorations formulées par ECOCERT France dans les 30 jours entraîne une suspension ou un retrait de certification.

SUSPENSION DE CERTIFICATION :

Les produits concernés par l'écart et mentionnés sur le dernier certificat en cours de validité ne peuvent plus être commercialisés avec référence au mode de production biologique, et ce, jusqu'à la levée de l'écart.

RETRAIT DE CERTIFICATION (OU DECLASSÉMENT DE PRODUIT ET/OU DE PARCELLE) :

Les produits concernés par l'écart et mentionnés sur le dernier certificat émis en cours de validité ne peuvent plus être commercialisés avec référence au mode de production biologique, ils sont définitivement déclassés dans le circuit conventionnel.

SUSPENSION DE LICENCE :

Suite à un écart ou au non respect des règles contractuelles avec ECOCERT France, l'ensemble des produits ne peut plus faire référence au mode de production biologique jusqu'à émission d'un nouveau certificat, après vérification de la mise en conformité.

Cette décision peut dans certains cas être précédée d'une mise en demeure (demande de mise en conformité dans un délai défini par le Responsable Certification).

RETRAIT DE LICENCE :

Suite à un écart ou au non respect des règles contractuelles avec ECOCERT France, l'ensemble des produits ne peut plus bénéficier de la référence au mode de production biologique et le contrat avec ECOCERT France est rompu.

Il n'est alors plus possible de s'engager auprès d'un autre organisme certificateur avant un délai de 1 an à compter de la date de retrait.



LES RECOURS, RECLAMATIONS ET DEROGATIONS

Le Service Certification enregistre et examine les recours, demandes de dérogations et les réclamations reçues.

LE RECOURS

Vous pouvez formuler un recours par courrier adressé au Service Certification AB d'ECOCERT France concernant la certification de vos produits (délai maximum de 15 jours pour les retraits / suspensions de licence et certificat, de 30 jours pour les autres sanctions ou demandes d'actions correctives) ou toute décision vous concernant.

En cas de non-satisfaction suite à la décision émise après votre premier recours, vous pouvez effectuer un recours écrit de deuxième instance auprès du Comité de Surveillance. Ce deuxième recours est payant.

LA RECLAMATION

ECOCERT France peut recevoir des réclamations écrites en provenance de tiers concernant les opérateurs licenciés ou les produits concernés par les certificats émis. Celles-ci font l'objet d'une réponse et sont transmises pour suivi aux licenciés. ECOCERT France peut aussi recevoir des réclamations de ses licenciés au sujet de la qualité de sa prestation. Ces réclamations font systématiquement l'objet d'une réponse. Le Comité de Surveillance d'ECOCERT France en est régulièrement informé.

Concernant votre entreprise, vous devez enregistrer toutes les réclamations de vos clients et les mesures prises pour y répondre. Ce dernier point peut faire l'objet d'une vérification lors de votre audit annuel.

LA DEMANDE DE DEROGATION

L'ensemble des dérogations qui peuvent être octroyées à un opérateur est listé dans la réglementation. Il n'est pas possible d'accorder des dérogations pour des situations non prévues dans la réglementation.

Si vous rencontrez une situation prévue dans le règlement CE 834/2007 et ses règlements d'application, vous pouvez adresser une demande de dérogation auprès du Service Certification. Celle-ci sera traitée conformément aux critères établis par l'INAO ou par ECOCERT France, selon les cas.



CAS DE SUSPENSION/RETRAIT DE LICENCE

Une SUSPENSION DE LICENCE, c'est-à-dire l'impossibilité d'utiliser la dénomination agriculture biologique sur tous les produits de l'opérateur concerné, peut être prononcée dans les cas suivants :

- Refus de contrôle,
- Contrôle des flux irréalisable : récidive,
- Refus de prélèvement d'échantillon en vue d'analyses,
- Retour renouvelé de parcelles en conventionnel puis en Agriculture Biologique,
- Utilisation non signalée par courrier à ECOCERT France d'engrais chimiques, de désherbant et/ou produit phytosanitaire de synthèse pour la protection des cultures, raccourcisseur, éclaircisseur ou autre régulateur de synthèse,
- Refus d'accès à la comptabilité,
- Utilisation non signalée par courrier d'ingrédients non issus de l'Agriculture Biologique, non prévus dans un cadre dérogatoire, dans un produit transformé,
- Commercialisation de produits non biologiques (dont ceux déclassés dans le circuit conventionnel) sous la dénomination "agriculture biologique",
- Présence de résidus de contaminants décelés par analyse confirmant une fraude,
- Utilisation de procédés de transformation interdits, portant à conséquence sur la nature biologique du produit,

Le Service Certification peut décider un RETRAIT DE LICENCE, c'est-à-dire l'interdiction d'utiliser la dénomination Agriculture Biologique sur tous les produits, une rupture de contrat avec ECOCERT France et un délai de carence minimum d'un an avant de pouvoir s'engager auprès d'un autre Organisme de Contrôle et de certification, dans les cas suivants :

- Récidive de suspension de licence et/ou de mise en demeure
- Récidive de refus de contrôle
- Non-respect du contrat et engagement avec ECOCERT France, en lien avec la certification
- Non-information d'ECOCERT France d'un non-respect de la réglementation générale pouvant avoir des conséquences sur la santé du consommateur
- Culpabilité reconnue de l'opérateur dans un cas de décision de justice (usage de faux ...)
- Autre faute grave vis-à-vis des consommateurs
- Situation géographique ne permettant pas de produire des produits conformes à la réglementation générale



OPERATEUR : toute personne physique ou morale qui produit, prépare (transforme, conserve, conditionne, emballe, étiquette), stocke ou importe de pays tiers des produits de l'agriculture biologique en vue de leur commercialisation, ou qui commercialise ces produits.

Certification : la certification est l'ensemble des procédures permettant de garantir la conformité d'un produit à un référentiel technique. Cette garantie est apportée par des documents (les mentions sur étiquetage / facture / document publicitaire / certificat).

PLAN DE CONTROLE :

- Il décrit l'ensemble des mesures prises pour assurer la confiance dans la conformité des produits au référentiel.
- Il précise pour chaque type d'opérateur (producteur, boulanger, filière céréale, distributeur de fruits et légumes, autres transformateurs...) la fréquence des contrôles, leur nature (approfondi, aléatoire), les délais de réalisation (trimestriel, annuel), les points à vérifier et les analyses éventuelles à réaliser. Il est validé par l'INAO et est susceptible d'évoluer selon le niveau de risque présenté par l'opérateur.

L'ATTESTATION D'ENGAGEMENT INITIAL :

- Elle est unique et est délivrée par ECOCERT France après la signature initiale du contrat et de l'engagement.
- Elle atteste de votre engagement à respecter les règles de production biologique.

LA LICENCE :

- Elle est délivrée par ECOCERT France à l'issue du contrôle d'habilitation.
- Elle vous accorde le droit de faire référence au mode de production biologique pour les produits couverts par un ou des certificats émis si votre contrat n'est pas rompu ou que vous n'êtes pas en suspension de licence.

LE CERTIFICAT :

- Il indique les produits ou catégorie de produits conformes aux règles applicables pour le mode de production biologique.
- Il est délivré après certification annuelle ou en cours d'année pour un nouveau produit.
- Dans le cas des céréales et oléo protéagineux en vrac (non transformé) il est émis en temps réel pour chaque transaction (certificat de lot)

L'ATTESTATION DE DEBUT DE CONVERSION VERS L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE :

Elle sert de justificatif vis-à-vis de tiers mais ne permet pas la commercialisation des produits avec une référence à l'Agriculture Biologique

L'ETIQUETAGE/FACTURE :

Les garanties biologiques doivent figurer sur la facture (et/ou bon de livraison) et sur l'étiquetage (document de transport pour les produits vrac) lors de toute transaction de produit de l'Agriculture Biologique.

Chaque étiquetage de nouveau produit destiné aux consommateurs (à l'exception des étiquettes poids/prix) doit être soumis à ECOCERT France pour validation des références à l'Agriculture Biologique avant mise en circulation.



La liste des licenciés ainsi que de leurs produits certifiés est consultable au siège d'ECOCERT France aux heures d'ouverture normales des bureaux.

Une lettre d'information sur la réglementation Biologique et son application (ECOCERT Vous Informe) est adressée au moins une fois par an par ECOCERT France à ses clients et aux organismes de développement qui le souhaitent.

Les nouveautés réglementaires sont également mises en ligne sur le site Web www.ecocert.fr

ECOCERT France tient à la disposition du public : référentiels, réglementation, guides pratiques (dont le présent document), fiches explicatives.

Enfin, le site Web www.ecocert.fr a été conçu depuis 1999 comme un service en ligne à l'usage de tous les acteurs de la bio du producteur au consommateur.



ECOCERT France SAS
BP 47
32600 L'ISLE JOURDAIN
☎ 05 62 07 34 24
Fax : 05 62 07 11 67
Email : info@ECOCERT.com

SERVICE RELATIONS CLIENTS

Isabelle BARRAU
(transformateur/distributeur)
☎ 05 62 07 34 22
isabelle.barrau@ECOCERT.com

Sabrina DJEDDI
(producteur)
☎ 05 62 07 39 77
sabrina.djeddi@ECOCERT.com

Laurence LAUNE
☎ 05 62 07 71 60
laurence.laune@ECOCERT.com

Karine BUTTIGIEG
(transformateur/distributeur)
☎ 05 62 07 66 16
karine.buttigieg@ECOCERT.com

Céline GARDEY
(producteur)
☎ 05 62 07 65 51
celine.gardey@ECOCERT.com

A close-up photograph of several bright red poppies in bloom, with their dark centers and delicate petals clearly visible. The background is a soft, out-of-focus light color.

Certificateur pour un monde durable
ECOCERT France en toute confiance